

ARRETE N° ST-143-2025

Objet : Arrêté portant permission de voirie

Le Maire de la commune de SEVRIER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande de l'entreprise REY ELAGAGE en date du 13 septembre 2025 qui souhaite effectuer des travaux de débardage sur les parcelles forestières de M. PETIT Benoit nécessitant le stockage de grumes en occupant une surface temporairement sur le domaine public : Parking des Provendes ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE :

Article 1 : Du 29 septembre 2025 au 5 octobre 2025, l'entreprise REY ELAGAGE est autorisée à procéder au débardage sur les parcelles forestières appartenant à M. Benoit PETIT et à effectuer le stockage de grumes sur une surface de stationnement au Nord du Parking des Provendes.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Un constat avant et après travaux sera effectué par la Police Municipale pour la surface occupée mais également pour les voies permettant l'acheminement du bois.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée prévue à l'article 1 du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : En application de la délibération n° DE 01-10/2024 du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2024, une redevance de 140.00 € (0.20 €/jour/m² X 100 m² X 7 jours) sera demandée pour l'occupation du domaine public communal du 29 septembre 2025 au 5 octobre 2025. Toutes journées d'occupation supplémentaires au-delà de la période sera facturée sur la même base tarifaire quotidienne jusqu'à 14 jours maximum d'occupation depuis la date de début de l'arrêté à cet effet une constatation quotidienne sera effectuée par la Police Municipale.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : M. le chef de la police municipale, M. le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera envoyée à :

Entreprise REY ELAGAGE

Fait à SEVRIER, le 26 septembre 2025

Le Maire,

Bruno LYONNAZ

Certifié exécutoire le : 29/09/2025
Publié le : 29/09/2025
Mise en ligne le : 30/09/2025
Notifié le : 29/09/2025

